

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT VAAST DE LONGMONT (60410)  
LE 7 FEVRIER 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 7
- quorum : 6

Date de convocation : 27/01/2025

Date d'affichage : 11/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie 60410 Saint Vaast de Longmont sous la présidence de Monsieur Dominique VERDRU, premier adjoint au maire délégué, par empêchement du maire.

**Présents** : Stéphane BROUSSE, Grégory CENZI, Philippe COURCELLE, Cécile DENTINI, Catherine GAMBART, Christelle PLATTELET et Dominique VERDRU.

**Absents** : Gilbert BOUTEILLE, Dorothee MARSY, Julien CHEVREUIL et Claire MAGNIEN.

Madame Christelle PLATTELET se propose pour être secrétaire de séance. Madame Christelle PLATTELET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du 10 janvier 2025 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il est approuvé à l'unanimité.

L'ensemble des membres du conseil municipal demande un scrutin public. Le scrutin public est donc voté à l'unanimité pour les votes des délibérations de l'ensemble de ce conseil. Chaque délibération précisera les noms et le sens de vote de chaque membre du conseil municipal et notamment les abstentions et les contres.

L'ordre du jour de la séance est :

1. Création d'un emploi permanent à temps non complet
2. Etat d'assiette des coupes d'arbres 2025-2026 proposée par l'ONF
3. Adhésion au programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) 2025-2030
4. Bail de chasse 2025-2028
5. Convention de participation d'un exploitant agricole au service hivernal 2025-2028

**DELIBERATION 2025/05 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (21/ 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ en retraite du précédent agent, il convient de renforcer les effectifs des services techniques.

**Il est proposé à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, soit 21/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'entretien de la voirie, des espaces et bâtiments publics et des espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*

***1<sup>er</sup> cas : pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :***

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

***2<sup>ème</sup> cas : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté :***

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***3<sup>ème</sup> cas : Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants :***

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***4<sup>ème</sup> cas : Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création***

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 4° du code général de la fonction publique, pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***5<sup>ème</sup> cas : pour tous les emplois permanents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (soit moins de 17h30) pour toutes les collectivités territoriales ou établissements***

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général

de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***6ème cas : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple : poste d'ATSEM ...)***

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

\*\*\*

L'agent contractuel devra justifier du niveau scolaire, de la possession d'un diplôme, et d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 ou L. 332-8 ...,

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-604 du 12/05/2016 portant échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> avril 2024,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois comme annexé à la présente délibération,

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

## **DELIBERATION 2025/06 : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES D'ARBRES 2025-2026 PROPOSEE PAR L'ONF**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après,

**DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025-2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,

Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

**INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

### **ETAT D'ASSIETTE :**

Par-celle	Type de coupe	Volumé présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1a	Rase		1.71	Oui	2025	2025	<b>2025</b>		X	X		X		X	
2a	Rase		1.09	Oui	2025	2025	<b>2025</b>		X	X		X		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

## **DELIBERATION 2025/07 : ADHESION AU PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES FORETS CERTIFIEES (PEFC) 2025-2030**

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Saint Vaast de Longmont possède en Hauts-de-France pour une période de 5 ans ;

**S'ENGAGE** à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

**D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Hauts-de-France et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

**DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Hauts-de-France en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

**D'ACCEPTER** que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;

**DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

**D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;

**DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Hauts-de-France ;

**DE DESIGNER** Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

### **DELIBERATION 2025/08 : BAIL DE CHASSE 2025-2028**

Le bail de chasse actuellement en cours avec l'amicale de chasse de Saint Vaast de Longmont représenté par Monsieur Frédy VASSEUR, son président, arrive à son terme le 15 juillet 2025. Il est proposé de le renouveler directement avec l'amicale de chasse pour un montant de 2 810 euros par an et pour trois ans.

Depuis 5 ans, une procédure d'adjudication était prévue pour conclure le bail de chasse. Il s'est avéré qu'il y a eu des impayés, des soucis de gestion de la forêt et deux baux cassés par le preneur au bout d'un an.

Ce qui explique que ce renouvellement vous est proposé avec l'amicale de chasse qui a géré le bail de chasse plus raisonnablement que les autres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de renouveler le bail de chasse au 15 juillet 2025 avec l'amicale de chasse de Saint Vaast de Longmont représenté par Monsieur Frédy VASSEUR, son président, au prix de 2 810 euros par an pour trois ans.

**DEMANDE** à préciser dans les conditions du bail que les chasseurs libèrent les espaces utilisés lors des manifestations, animations, randonnées. Pour ce faire, l'amicale de chasse sera prévenue au moins un mois à l'avance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

### **DELIBERATION 2025/09 : CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE AU SERVICE HIVERNAL 2025-2028**

Monsieur RABBE, exploitant agricole de Verberie, intervient sur la commune pour faire le déneigement des voies de circulation depuis plus de dix ans. Le coût est de 70€ HT de l'heure (avec 75€ HT de forfait de déplacement à chaque intervention). Le coût n'augmente pas. Une convention doit être signée entre les deux parties pour fixer son intervention sur les voies publiques de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de déneigement avec Monsieur RABBE pour trois ans au tarif de 70€ HT de l'heure (avec 75€ HT de forfait de déplacement à chaque intervention).

### **Questions diverses :**

- Madame GAMBART intervient pour spécifier que quelques coussins berlinois installés pour faire ralentir sont soulevés de la chaussée. Ils deviennent dangereux notamment pour les cyclistes. Il est proposé de faire intervenir les services techniques pour les repositionner correctement.
- Monsieur COURCELLE annonce que suite à des modifications de la réglementation en vigueur il faut mettre à jour la participation de l'employeur à la prévoyance pour les agents. Il est prévu de conserver la participation employeur de 25% mais un minimum de participation doit être fixé à 7€. Une prochaine délibération devra mettre à jour cette évolution.
- Selon la réglementation, il est possible d'attribuer une bonification facultative en faveur de la secrétaire générale de mairie selon des critères définis par les lignes directrices de gestion. Les lignes directrices de gestion seront mises à jour dans ce sens.
- Une réunion a été organisée par le PNR traitant du sujet des ZAN (zéro artificialisation nette) concernant l'artificialisation des sols. Il faudra renaturer des sols pour construire sur la période allant jusqu'en 2050.
- Un rendez-vous a été pris avec la direction de l'urbanisme de l'ARC pour traiter le sujet de la construction d'une maison de retraite et crèche. Une étude par l'ARC est en cours pour définir sur quel terrain il serait possible d'implanter ces deux structures.

**Vu qu'il n'y a plus de point à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 21h00.**

## Séance du Conseil municipal du 7 février 2025

DELIBERATION 2025/05	Création d'un emploi permanent à temps non complet
DELIBERATION 2025/06	Etat d'assiette des coupes d'arbres 2025-2026 proposée par l'ONF
DELIBERATION 2025/07	Adhésion au programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) 2025-2030
DELIBERATION 2025/08	Bail de chasse 2025-2028
DELIBERATION 2025/09	Convention de participation d'un exploitant agricole au service hivernal 2025-2028

Les membres présents ci-dessous :

G. BOUTEILLE	S. BROUSSE	G. CENZI	J. CHEVREUIL	P. COURCELLE
Absent	Présent	Présent	Absent	Présent
C. DENTINI	C. GAMBART	C. MAGNIEN	D. MARSY	C. PLATTELET
Présente	Présente	Absente	Absente	Présente
D. VERDRU				
Présent				

Le président de séance,  
M. Dominique VERDRU

Le secrétaire de séance,  
Mme Christelle PLATTELET